

**ASSEMBLÉE NATIONALE**25 avril 2006

---

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 24

présenté par  
Mme Marland-Militello

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« et d'un billet de transport retour dans son pays d'origine ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la mesure où le visa et la carte de séjour ont une durée de validité, il semble naturel que l'étranger, qui fait la demande d'une carte de séjour, soit en mesure de présenter un titre de transport lui permettant de retourner dans son pays d'origine à l'issue de son séjour en France, comme c'est le cas dans de nombreux pays.